

N° 191

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés,

Par Mme Marie-Hélène CARDOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Marcel Lambert, Mme Marie-Hélène Cardot, vice-présidents ; MM. Hubert d'Andigné, François Levacher, Georges Marie-Anne, secrétaires ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Collery, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroi, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Yves Villard, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1628, 1643 et in-8° 379.

Sénat : 187 (1970-1971).

Emplois réservés.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Affaires sociales est, vous le savez, soucieuse de contribuer dans les meilleures conditions à l'action législative qui concerne les anciens combattants et victimes de guerre aussi bien qu'à celle intéressant toutes les autres catégories de Français sur le mieux-être desquelles elle a pour mission de veiller.

Animée par cette préoccupation, elle avait chargé, dès le mois de décembre dernier, son rapporteur pour les problèmes relatifs aux anciens combattants et victimes de guerre de proposer au Sénat et au Gouvernement un amendement au projet de loi de finances rectificative pour 1970, alors en cours d'examen ; cet amendement avait précisément pour objet de proroger pour une nouvelle période de trois années, et avec une sécurité de quelques mois, la législation sur les emplois réservés qui, permanente pour les anciens militaires, n'est que provisoire pour les victimes de guerre.

Pour des raisons quelque peu ésotériques, le Gouvernement avait très fortement insisté, au cours de la séance tenue le 16 décembre 1970 par notre Assemblée, en faveur du retrait de notre amendement ; mais, le 2 avril 1971, il prenait l'initiative du dépôt, sur le bureau de l'Assemblée Nationale, d'un texte dont la lecture attentive montre qu'il est *absolument identique* à celui auquel il s'était montré peu favorable quelques semaines auparavant. Nous n'insisterons pas plus longtemps sur ce qui n'est sans doute finalement qu'une querelle de préséance...

La législation sur les emplois réservés, qui a rendu et rend encore de très importants services en matière de réinsertion sociale et professionnelle des anciens combattants et victimes de guerre, cesserait définitivement d'avoir effet dans quelques jours, si la mesure de prorogation qui nous est proposée n'était pas adoptée.

Si beaucoup de problèmes ont pu être résolus favorablement, d'autres restent à régler et il ne paraît pas concevable que les pouvoirs publics ne se donnent pas les moyens nécessaires à cet effet.

L'Assemblée Nationale a examiné, le 15 avril, sur rapport de M. Valenet, le projet de loi qui lui était soumis.

Suivant en cela les suggestions de son rapporteur et de sa commission, elle a porté de trois à six ans la reconduction de législation qui lui était proposée.

Votre commission a, à son tour, étudié le projet de loi qui est maintenant soumis au Sénat.

Elle l'a, et pour cause, estimé tellement conforme à ses propres préoccupations qu'elle n'a pensé pouvoir mieux faire que l'adopter.

Elle a cependant chargé son rapporteur d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'accélérer très sensiblement les procédures administratives préalables à l'attribution des emplois réservés : il s'écoule trop souvent un délai d'attente de nombreux mois, parfois de plusieurs années, entre le moment où les candidats déposent leur demande et celui où ils sont effectivement pourvus d'un poste.

Cet état de choses est rendu particulièrement déplorable du fait que la situation matérielle des intéressés est presque toujours des plus modestes.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires sociales vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

La date du 27 avril 1977 est substituée à celle du 27 avril 1971 au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394 et à l'article L. 401 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.